

GE_GERICHTE ACJC/1177/2016 vom 16. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1177_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1177/2016 du 16 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1177/2016 del 16 marzo 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte exclusivement sur le montant de la contribution à l'entretien de l'épouse dont la valeur restée litigieuse devant le premier juge, capitalisée (art. 92 al. 2 CC), excède largement 10'000 fr. [(6'700 fr. - 4'000 fr.) x 12 x 20], de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_360/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En matière de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, la maxime inquisitoire limitée est applicable (art. 272 et 276 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2).

E. 2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'aucun changement de situation n'est survenu depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 2.1

Après que l'action en divorce a été introduite, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais

de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 p. 378 et les références; arrêt 5A_917/2015 du 4 mars 2016 consid. 3).

- 6/9 -

C/22751/2015 Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2015 précité). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien; celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_33/2015 précité). Le caractère notable de la modification alléguée se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 5A_917/2015 précité; 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas changé d'emploi et ses revenus n'ont que peu augmenté depuis le prononcé de l'arrêt sur mesures protectrices de l'union conjugal. Il ne peut être tenu compte du fait que le juge des mesures protectrices a considéré que l'appelant réalisait un revenu mensuel net de 14'800 fr. alors qu'il s'agissait de son revenu brut, la présente procédure n'ayant pas pour vocation de corriger cette décision, étant relevé que les revenus net de l'appelant étaient de l'ordre de 13'000 fr., soit suffisamment élevés de sorte que l'erreur du premier juge n'a pas eu pour conséquence violer le minimum vital de l'appelant. Par conséquent, aucun fait nouveau n'est survenu s'agissant des revenus de l'appelant. C'est à tort que l'appelant considère qu'il n'a pas été tenu compte des charges résultant de la vie séparée dans l'arrêt sur mesures protectrices puisque la Cour a tenu compte de son loyer actuel. Les charges alléguées par l'appelant relativement à la location d'un parking pour son véhicule - dont le bail a été conclu simultanément à celui de l'appartement - son assurance-ménage, la redevance télévision, les frais de téléphone fixe et mobile ainsi que de vêtements, ces derniers étant au demeurant non prouvés, existaient déjà lors du prononcé de l'arrêt sur mesures protectrices et il n'est pas allégué que le premier juge n'en aurait pas eu connaissance, de sorte qu'ils ne constituent pas des faits nouveaux. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision du juge des mesures protectrices qui a limité les frais de transport de l'appelant à un abonnement TPG

- 7/9 -

C/22751/2015 alors qu'il occupait déjà son emploi actuel impliquant, selon son employeur, l'usage d'un véhicule. Cette charge n'est donc pas nouvelle. Une couverture pour des frais médicaux à l'étranger résultant des obligations salariales de l'appelant devrait, si elle est nécessaire, être prise en charge par son employeur. Le choix d'une couverture supplémentaire de l'appelant ne résultant que de sa propre convenance, il n'y a pas lieu d'en

tenir compte, étant relevé que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable avoir effectivement dû se rendre à l'étranger ou devoir s'y rendre prochainement dans le cadre de son travail. L'appelant a produit une attestation médicale selon laquelle il est en situation de « burn out ». Ses médecins, de famille comme psychiatre, n'ont toutefois pas jugé nécessaire de le mettre en arrêt de travail et les certificats médicaux n'établissent pas que cette situation serait appelée à persister. Par conséquent, les frais de ménage et de repassage ne constituent pas un changement durable dans les charges de l'appelant. L'appelant n'a pas rendu vraisemblable avoir été contraint d'emprunter la somme de 15'000 fr., après la séparation des parties, afin de couvrir une dette solidaire des époux née avant la séparation, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = SJ 2001 I p. 486; arrêt du Tribunal fédéral 5A_619/2013 du 10 mars 2014 consid. 2.3.2). Les frais d'hoirie ne constituent pas des charges en relation avec l'entretien courant de l'appelant. De plus, ces frais ont été acquittés en 2013 et 2014, de sorte que l'appelant n'a pas rendu vraisemblable qu'ils étaient encore d'actualité. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. Enfin, les modifications de charges admissibles, soit l'augmentation des charges admises par le juge des mesures protectrices et les frais relatifs à l'entretien de l'animal de compagnie, n'engendrent pas une hausse des charges de l'appelant qui puisse être considérée comme suffisamment importante pour justifier le prononcé de mesures provisionnelles. En effet, la Cour a arrêté les charges de l'appelant sur mesure protectrices à 4'691 fr. 40, impôts compris. Ces charges sont actuellement plus élevées de 1'045 fr., soit 675 fr. d'impôts supplémentaire, 285 fr. de frais médicaux non couverts, 50 fr. de frais pour le chien et 35 fr. d'assurance-maladie de base. Cette augmentation n'empêche toutefois pas à l'appelant, dont le salaire mensuel net est d'environ 13'000 fr. et qui n'aide plus financièrement sa fille aînée, ce qu'il faisait à raison de 1'700 fr. par mois en 2013, de continuer de s'acquitter de la contribution à l'entretien de son épouse fixée à 6'200 fr. par mois sur mesures protectrices de l'union conjugale, tout en lui laissant un solde mensuel de l'ordre de 1'000 fr. (13'000 fr. – 5'736 fr. – 6'200 fr.). Par ailleurs, l'appelant ne fait valoir aucun changement substantiel dans la situation de son épouse qui justifierait le prononcé de mesures provisionnelles.

- 8/9 -

C/22751/2015 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le prononcé de nouvelles mesures provisionnelles ne se justifiait pas. La décision querellée sera donc confirmée.

E. 3

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'250 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). En dépit de la nature familiale du litige, les frais seront mis entièrement à la charge de l'appelant, qui succombe et jouit d'un revenu supérieur à celui de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Les parties supporteront en revanche leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 4

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 9/9 -

C/22751/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 29 mars 2016 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/144/2016 rendue le 16 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22751/2015-17. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr. et les compense avec l'avance versée par A_____ qui reste acquise à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires d'appel à charge de A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.